



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration du  
Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)  
de la Communauté d'agglomération  
Sarreguemines Confluences (57)**

N° réception portail : 002351/A PP  
n°MRAe 2025AGE57

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté d'agglomération Sarregumines Confluences (57) pour son projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 31 mars 2025. Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions du même article, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 26 juin 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Christine Mesurolle, membre de l'IGEDD et présidente de la MRAe par intérim, de Armelle Dumont et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) a élaboré son projet de Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) qui constitue l'outil stratégique et opérationnel de coordination de la transition énergétique sur son territoire.

Elle est située à cheval sur les départements de la Moselle (57) et du Bas-Rhin (67), une de ses 38 communes (la commune de Siltzheim) étant située dans le département du Bas-Rhin. Elle compte 63 550 habitants<sup>2</sup> et s'étend sur 340,50 km<sup>2</sup>.

Le territoire est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)<sup>3</sup> de l'Arrondissement de Sarreguemines, approuvé le 23 janvier 2014, en cours de révision.

Selon le dossier, le territoire de la CASC est couvert en 2019 par 32 % « d'autres surfaces agricoles » (prairies), 27 % de surfaces boisées, 20 % de terres arables, 11 % d'espaces urbanisés au titre des habitations, 3 % de milieux aquatiques, 3 % par les réseaux de transports, 2 % par les emprises d'activités (industrielles, commerciales, artisanales) et 2 % par les espaces verts urbains.

La consommation d'énergie finale du territoire de la CASC est de 2 600 GWh en 2018, soit 40 MWh par habitant. Les secteurs les plus consommateurs d'énergie sont l'industrie manufacturière (40 %) et le secteur résidentiel (29 %), suivis par le secteur routier (19 %).

La production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) du territoire de la CASC s'élève à 194 GWh en 2019. Le dossier ne précise pas la part des EnR&R dans la consommation finale d'énergie de la collectivité. Les EnR&R sont dominées par le bois-énergie (38%), l'aérothermie (20%) et l'éolien (17%).

Les émissions totales de GES sont estimées à 532 200 téqCO<sub>2</sub> en 2018 pour le territoire de la CASC. 38 % de ces émissions proviennent du secteur industriel<sup>4</sup>. Les deux autres secteurs les plus impactants en termes d'émissions de GES sont les transports (24 %) et le secteur résidentiel (20 %).

Les principaux polluants atmosphériques sur la CASC sont les particules fines (PM<sub>10</sub>) et l'ozone (O<sub>3</sub>), en raison des transports, de l'industrie et du secteur résidentiel.

Au vu du diagnostic du PCAET, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la baisse de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (atténuation du changement climatique) ;
- la diversification et le développement du mix d'énergies renouvelables ;
- la qualité de l'air ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- le développement économique du territoire.

D'une manière globale, l'Ae relève l'absence du document stratégie (notamment l'absence d'objectifs globaux chiffrés en termes de consommation d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre, de part d'énergies renouvelables et de récupération), alors que ce document est indispensable pour la mise en œuvre d'un PCAET, ce qui rend le projet de PCAET « incomplet » par définition.

L'Ae regrette « l'ancienneté » (2015 à 2019) de la plupart des documents et informations, alors que des données plus récentes (2021) sont disponibles. Elle observe aussi l'absence de précision sur la période d'application du PCAET (année de début et année de fin), et, en conséquence de la durée d'application du plan (nombre d'années).

<sup>2</sup> INSEE, 2021.

<sup>3</sup> Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

<sup>4</sup> Elles ne représentent que 18 % des émissions de GES si le projet de PCAET ne tient pas compte des émissions du groupe Ineos.

L'Ae regrette l'absence de présentation exhaustive des caractéristiques du territoire (organisation territoriale de la Communauté d'agglomération, présentation socio-économique avec notamment les différents types d'industries du territoire, les différentes activités, le nombre d'emplois par activités et l'évolution de l'économie du territoire dans le temps, précisions concernant les différentes mobilités du territoire...) dans le diagnostic, ce qui complexifie la compréhension des enjeux du projet de PCAET.

L'Ae constate l'absence de présentation des objectifs du PCAET pour les différents enjeux, notamment concernant la diminution de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES) et le développement des énergies renouvelables (EnR), empêchant la comparaison avec les objectifs régionaux qui sont un repère nécessaire pour vérifier que l'ensemble de la région Grand Est est sur la même trajectoire. Le dossier se contente de présenter les objectifs nationaux et régionaux (SRADDET Grand Est) et de conclure que « *la CASC souhaite s'engager à atteindre les objectifs supérieurs (nationaux et régionaux) et s'y maintenir au terme du PCAET* ». Ainsi, n'est-il pas possible de conclure sur l'atteinte ou non par le PCAET des objectifs fixés par le SRADDET.

Hormis pour la production de biogaz, le dossier ne présente pas les potentiels de production de l'ensemble des EnR et les potentiels de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de GES du territoire.

L'Ae apprécie l'approche transversale de certaines thématiques (agriculture, ...).

En conclusion, le dossier du projet de PCAET de la CASC est incomplet, notamment du fait de l'absence de stratégie. Ce défaut ne permet pas à l'Ae d'apprécier l'impact environnemental et sanitaire du projet du PCAET. L'Ae demande au pétitionnaire de revoir son projet et de la saisir à nouveau pour un nouvel avis sur la base d'un dossier amélioré, notamment avec l'ajout du document stratégie.

Pour aider la CASC dans l'élaboration de son nouveau dossier, ***l'Ae lui recommande de prendre en considération les recommandations qui se trouvent ci-dessous et complétées dans l'avis détaillé ci-après.***

***L'Autorité environnementale (Ae) recommande principalement à la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences de :***

- ***préciser la période d'application du PCAET (année de début / année de fin) et sa durée (nombre d'années);***
- ***compléter le dossier avec le document stratégie, conformément à la législation en vigueur ;***
- ***compléter le dossier avec les objectifs du PCAET en 2030 et en 2050 en matière de réduction de la consommation d'énergie et des gaz à effet de serre (GES) et en indiquant la part de la production des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) du territoire en 2030 et en 2050 ;***
- ***puis, aligner a minima le PCAET sur les objectifs du SRADDET en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de GES et de la production d'EnR&R, en prenant les années de références du SRADDET (pour mémoire : 2012 pour la consommation d'énergie ; 1990 pour les GES) dans tous les documents du dossier pour fixer les objectifs chiffrés du PCAET afin de l'inscrire dans les trajectoires définies au niveau régional.***
- ***procéder à une mise à jour des données du diagnostic avec des données récentes ;***
- ***compléter le dossier avec une présentation exhaustive des caractéristiques du territoire (organisation territoriale de la Communauté d'agglomération, présentation socio-économique avec notamment les différents types d'industries du territoire, les différentes activités, le nombre d'emplois par activités et l'évolution de l'économie***

*du territoire dans le temps, des précisions concernant les différentes mobilités du territoire...)* ;

- *présenter les potentiels de production de l'ensemble des EnR&R et les potentiels de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la CASC.*

*Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé.*

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 ;
- le Plan Climat de juillet 2017 ;
- le SRADDET<sup>5</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>6</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

La Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 prévoit que la France élabore tous les 5 ans une stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Le Plan Climat de juillet 2017 a introduit l'objectif de neutralité carbone en 2050 afin de rendre la contribution de la France compatible avec la mise en œuvre de l'Accord de Paris, l'objectif étant de maintenir le réchauffement climatique à l'échelle de la planète en dessous de 1,5 °C. La Loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 entérine l'ambition de la France d'atteinte de la neutralité carbone en 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

La région Grand Est a adopté son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 22 novembre 2019. Il a été approuvé par le préfet de région le 24 janvier 2020. Il doit permettre une meilleure prise en compte des enjeux air-climat-énergie dans les réflexions d'aménagement du territoire (préservation des espaces naturels et agricoles, de la biodiversité et de la ressource en eau, réduction de la consommation d'espaces, optimisation de l'habitat et des mobilités, préservation de la qualité de l'air, développement des énergies renouvelables...) et propose à cet effet des objectifs à prendre en compte et des règles ambitieuses et opposables avec lesquelles le PCAET doit être compatible. Par exemple, il vise une baisse de 50 % de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières d'ici 2030 et de 75 % en 2050. Il prévoit également la rénovation de l'ensemble du parc résidentiel et souhaite que les énergies renouvelables contribuent à hauteur de 40 % dans la consommation finale en 2030 et à 100 % en 2050. La Région vise à être une région à énergie positive d'ici 2050.

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

<sup>5</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

<sup>6</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. Le territoire

La Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) est située à cheval sur les départements de la Moselle (57) et du Bas-Rhin (67), une de ses 38 communes (la commune de Siltzheim) étant située dans le département du Bas-Rhin. Elle compte 63 550 habitants<sup>7</sup> et s'étend sur 340km<sup>2</sup>.

Le territoire est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)<sup>8</sup> de l'Arrondissement de Sarreguemines, approuvé le 23 janvier 2014, en cours de révision.

Selon l'évaluation environnementale stratégique, le territoire de la CASC est couvert en 2019 par « d'autres surfaces agricoles » (prairies), 27 % de surfaces boisées, 20 % de terres arables, 11 % d'espaces urbanisés au titre des habitations, 3 % de milieux aquatiques, 3 % par les réseaux de transports, 2 % par les emprises d'activités (industrielles, commerciales, artisanales) et 2 % par les espaces verts urbains.



Figure 1: Localisation géographique de la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences -  
Source : <https://fr.wikipedia.org>

<sup>7</sup> INSEE, 2021.

<sup>8</sup> Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.



- 19 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>13</sup> de type 1 et de type 2 ;
- des zones humides ;
- des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Le territoire est sujet à de nombreux risques naturels et anthropiques (nuisances sonores, inondations, retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain, cavités souterraines, technologiques, transport de matières dangereuses, sites et sols pollués).

## 1.2. Le projet de Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

La CASC a élaboré son projet de PCAET qui constitue l'outil stratégique et opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de la collectivité. Déclinaison locale des politiques internationales de lutte et d'adaptation au changement climatique, il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Le PCAET concerne tous les secteurs d'activités et a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux. L'Autorité environnementale (Ae) regrette l'absence de précisions sur la période d'application du PCAET (année de début et année de fin), et, en conséquence de la durée d'application du plan (nombre d'années).

Le projet de PCAET de la CASC, conformément aux attendus de l'article R.229-51 du code de l'environnement, contient un diagnostic territorial, le programme d'actions et un rapport environnemental qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale stratégique (R.122-20 du même code). En revanche, l'Ae relève que le dossier ne comporte pas de stratégie, notamment les objectifs chiffrés à atteindre (consommation d'énergie, gaz à effet de serre...), document indispensable pour la mise en œuvre d'un PCAET, ce qui rend le projet de PCAET « incomplet » par définition.

L'Ae regrette « l'ancienneté » (2015 à 2019) de la plupart des documents et informations, alors que des données plus récentes sont disponibles (2021) .

**L'Ae recommande de :**

- **préciser la période d'application du PCAET (année de début / année de fin) et sa durée (nombre d'années) ;**
- **compléter le dossier avec le document stratégie, conformément à la législation en vigueur ;**
- **procéder à une mise à jour des données du diagnostic.**

**En conclusion, l'Ae considère, que le dossier du projet du PCAET de la CASC est incomplet, notamment du fait de l'absence de stratégie. Ce défaut ne permet pas à l'Ae d'apprécier l'impact environnemental et sanitaire du projet du PCAET.**

**L'Ae demande au pétitionnaire de revoir son projet et de la saisir à nouveau pour un nouvel avis sur la base d'un dossier amélioré, notamment avec l'ajout du document stratégie.**

**Pour aider la CASC dans l'élaboration de son nouveau dossier, l'Ae lui recommande de prendre en considération les recommandations qui se trouvent dans l'avis détaillé.**

Le plan d'actions du PCAET s'articule autour de 7 thématiques :

- Numérique ;
- Mobilité / déplacements / logistique industrielle et urbaine ;
- Circuit court de l'énergie ;

<sup>13</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- Habitat / écosystème du bâtiment ;
- Eau / biodiversité / forêt ;
- Urbanisme / foncier / économie ;
- Transversal.

déclinées en 50 fiches-actions.

Les thématiques « agriculture / circuit court de l'alimentation » et « communication et sensibilisation » sont appréhendées de manière transversale dans le plan d'actions. L'adaptation du territoire au changement climatique est le fil conducteur du projet de PCAET.

### 1.3. Les principaux enjeux

La CASC était couverte par un 1<sup>er</sup> PCAET adopté en 2012 pour une période de 10 ans. Il s'appuyait sur 160 actions. D'après le dossier, 80 % du plan d'actions du 1<sup>er</sup> PCAET ont été mis en œuvre sur le territoire.

Le plan d'actions explique très brièvement les différentes étapes d'élaboration du présent PCAET, sans préciser le calendrier des différentes étapes.

Au vu du diagnostic du PCAET, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la baisse de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (atténuation du changement climatique) ;
- la diversification et le développement du mix d'énergies renouvelables ;
- la qualité de l'air ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- le développement économique du territoire.

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur nationaux et régionaux et stratégie du PCAET

### 2.1. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier indique que le PCAET de la CASC doit être compatible ou prendre en compte les documents de planification nationaux suivants :

- la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) qui vise la neutralité carbone en 2050 ;
- le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ;
- le Plan de protection de l'atmosphère (PPA).

L'Ae observe que le dossier présente les objectifs des documents susmentionnés, sans les comparer avec les objectifs du PCAET, objectifs du PCAET qui ne sont pas précisés, ce qui ne permet pas d'évaluer si la trajectoire du PCAET est cohérente avec ces plans et programmes. Elle relève l'absence de présentation et de démonstration de l'articulation du PCAET avec le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) et avec la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

**L'Ae recommande à la CCPC de :**

- **présenter les objectifs du Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) et de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;**
- **démontrer la compatibilité du PCAET avec la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) qui vise la neutralité carbone en 2050, le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA), le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) et la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).**

L'Ae relève l'absence de présentation des objectifs stratégiques pour la plupart des domaines opérationnels prévus par le code de l'environnement<sup>14</sup>.

Le dossier présente les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, sans les mettre en exergue avec ceux du projet de PCAET de la CASC.

Globalement, l'Ae regrette l'absence de présentation des objectifs du PCAET pour les différents enjeux, notamment concernant la diminution de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES) et le développement des énergies renouvelables (EnR), empêchant la comparaison avec les objectifs régionaux qui sont un repère nécessaire pour vérifier que l'ensemble de la région Grand Est est sur la bonne trajectoire. Le dossier se contente de présenter les objectifs nationaux et régionaux (SRADDET Grand Est) et de conclure que « *la CASC souhaite s'engager à atteindre les objectifs supérieurs (nationaux et régionaux) et s'y maintenir au terme du PCAET* »<sup>15</sup>.

Ainsi, il n'est pas possible de conclure sur l'atteinte ou non par le PCAET des objectifs fixés par le SRADDET.

Dans un but pédagogique, l'Ae rappelle dans le tableau ci-dessous les objectifs du SRADDET que le dossier doit prendre en compte et dont il doit démontrer l'atteinte ou non par les objectifs du PCAET en les mettant en exergue (cf tableau ci-dessous).

#### Rappel des objectifs du SRADDET Grand Est :

	PCAET CASC 2030	SRADDET 2030	PCAET CASC 2050	SRADDET 2050
Réduction de la consommation d'énergie	?	- 29 % (par rapport à 2012)	?	- 55 % (par rapport à 2012)
Réduction des gaz à effet de serre (GES)	?	- 54 % (par rapport à 1990)	?	- 77 % (par rapport à 1990)
Production d'énergie renouvelable (EnR) (part dans la consommation)	?	41 %	?	100 %

#### L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier avec les objectifs du PCAET en 2030 et en 2050 en matière de réduction de la consommation d'énergie et des gaz à effet de serre (GES) et de la part de la production des énergies renouvelables (EnR) du territoire en 2030 et en 2050 ;**
- **puis, aligner a minima le PCAET sur les objectifs du SRADDET en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de la production d'énergies renouvelables, en prenant les années de référence du SRADDET (pour mémoire : 2012 pour la consommation d'énergie ; 1990 pour les GES dans tous les documents du dossier pour fixer les objectifs chiffrés du PCAET afin de l'inscrire dans les trajectoires définies au niveau régional ;**
- **présenter les objectifs stratégiques pour tous les domaines opérationnels prévus par le code de l'environnement (Article R.229-51).**

<sup>14</sup> Article R.229-51 du code de l'environnement et arrêté du 4 août 2016.

<sup>15</sup> Document E valuation Environnementale Stratégique, dossier du pétitionnaire, page 57.

## 2.2. Analyse globale de la stratégie et du plan d'actions du PCAET

Il est rappelé que le dossier ne comporte pas de document « stratégie », précisant notamment des objectifs chiffrés.

L'élaboration du PCAET a donné lieu à des échanges et des débats regroupant des acteurs du territoire : groupes de travail avec des élus, 22 ateliers pendant 5 mois réunissant 94 participants et 15 animateurs (tous agents de l'intercommunalité) et une concertation « *grand public* » auprès de citoyens bénévoles issus des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs.

L'Ae souligne avec intérêt que, pour chaque action, le document évaluation environnementale stratégique a déterminé les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan d'actions : incidences positives, incidences négatives, mesures correctrices qui sont des mesures d'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC)<sup>16</sup>.

## 3. Analyse par thématiques de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

D'une manière générale, l'Ae regrette l'absence de présentation exhaustive des caractéristiques du territoire (organisation territoriale de la Communauté d'agglomération, présentation socio-économique avec notamment les différents types d'industries du territoire, les différentes activités, le nombre d'emplois par activités et l'évolution de l'économie du territoire dans le temps, précisions concernant les différentes mobilités du territoire...) dans le diagnostic, ce qui complexifie la compréhension des enjeux du projet de PCAET.

Hormis pour la production de biogaz, le dossier ne présente pas les potentiels de production de l'ensemble des EnR et les potentiels de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de GES du territoire, ce qui empêche d'apprécier la portée du plan.

**L'Ae recommande de :**

- ***compléter le dossier avec une présentation exhaustive des caractéristiques du territoire (organisation territoriale de la Communauté d'agglomération, présentation socio-économique avec notamment les différents types d'industries du territoire, les différentes activités, le nombre d'emplois par activités et l'évolution de l'économie du territoire dans le temps, des précisions concernant les différentes mobilités du territoire...)*** ;
- ***présenter les potentiels de production de l'ensemble des énergies renouvelables (EnR) et les potentiels de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES).***

### 3.1. Les consommations énergétiques

La consommation d'énergie finale du territoire de la CASC est de 2 600 GWh en 2018, soit 40 MWh par habitant. L'Ae observe que cette consommation est supérieure à la consommation d'énergie moyenne de la région Grand Est (34,5 MWh/habitant) et de la moyenne nationale annuelle (26 MWh/habitant<sup>17</sup>). Les secteurs les plus consommateurs d'énergie sont l'industrie manufacturière (40 %) et le secteur résidentiel (29 %), suivis par le secteur routier (19 %). Le secteur de la chimie représente 5 % de la consommation énergétique du secteur industriel.

<sup>16</sup> La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLUi.

<sup>17</sup> Dans la Région Grand Est, la consommation énergétique finale en 2016 s'élève à 191 626 GWh. Elle représente une consommation moyenne de 34,5 MWh/habitant soit plus élevée que la moyenne nationale qui s'établit à 26 MWh/habitant. (<https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2019/07/piece-n07-annexe-4-diagnostic-climat-air-energie.pdf>)

La consommation d'énergie de la CASC a diminué de 25 % entre 2005 et 2018, sans que le dossier n'explique les raisons de cette diminution.

Les produits pétroliers et le gaz naturel sont les énergies les plus consommées sur le territoire de la CASC (27 % pour chacun), suivis de l'électricité (24 %), des combustibles minéraux solides<sup>18</sup> (14 %), du bois-énergie (5 %), d'autres EnR (3 %) et de la chaleur et du froid issus des réseaux (0,4 %).

L'Ae regrette l'absence d'actions spécifiques à la diminution de la consommation énergétique dans l'industrie, 1<sup>er</sup> secteur consommateur énergétique de la CASC.

Concernant le secteur résidentiel, le plan d'actions propose des mesures relatives à l'implantation des nouveaux bâtiments (logements, entreprises) en favorisant les orientations passives (bureaux au nord ; garages au sud...). Le diagnostic présente un schéma cartographiant les différentes catégories de Diagnostic de performance énergétique (DPE) de 30 logements de la CASC, sans expliquer le choix de cet échantillon. Il en ressort que la majorité des 30 logements est en DPE F, mais que cet échantillon « *n'est pas représentatif* ». Le dossier devra être complété par une présentation exhaustive des différentes catégories de DPE de l'ensemble des logements de la CASC.

Le projet de PCAET s'appuie aussi sur la décarbonation de l'énergie et la sensibilisation de tous les habitants pour réduire la consommation d'énergie dans le secteur des transports en proposant différentes actions<sup>19</sup>.

L'Ae souligne favorablement les actions concrètes du PCAET visant à diminuer la consommation énergétique dans le domaine des transports. Elle regrette néanmoins l'absence d'objectifs chiffrés des différentes actions proposées et l'absence d'objectifs chiffrés de la réduction globale de la consommation d'énergie du territoire

**L'Ae recommande de :**

- ***compléter le plan d'actions en proposant des actions spécifiques à la diminution de la consommation énergétique dans l'industrie, secteur prioritaire, car 1<sup>er</sup> consommateur énergétique de la CASC ;***
- ***présenter un état exhaustif des différentes catégories de DPE de l'ensemble des logements de la CASC ;***
- ***compléter les actions en matières de diminution de la consommation d'énergie par des objectifs chiffrés.***

### **3.2. Les énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)**

La production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) du territoire de la CASC s'élève à 194 GWh en 2019. Le dossier ne précise pas la part des EnR&R dans la consommation finale d'énergie de la collectivité en 2019. Le diagnostic présente la production moyenne de chaque type d'énergie renouvelable en 2019.

Les EnR&R sont dominées en 2019 par le bois-énergie (38 %), l'aérothermie (20 %) et l'éolien (17 %). L'Ae relève l'absence de présentation des perspectives d'évolution de chaque EnR&R et de leur part dans la consommation finale d'énergie.

Elle observe que seul l'éolien fait l'objet d'un recensement spatialisé des zones favorables à l'implantation des EnR. Elle invite la collectivité à intégrer la démarche « Éviter, Réduire,

<sup>18</sup> Charbon.

<sup>19</sup> Par exemples :

- pérenniser le développement de carburants alternatifs (fiche-action 2.1) ;
- maximiser les trajets en transports en commun (fiche-action 2.2) ;
- favoriser la multimodalité (bus, vélo, marche) (fiche-action 2.3) ;
- pérenniser le covoiturage (fiche-action 2.4) ;
- redynamiser les transports collectifs d'entreprises (fiche-action 2.5) ;
- maintenir la ligne tram-train transfrontalière Sarreguemines – Sarrebrück (Allemagne) (fiche-action 2.6) ;
- équiper les espaces communs des logements collectifs de bornes de recharges électriques (fiche-action 2.9).

Compenser » (ERC) pour cibler les territoires aux enjeux environnementaux les plus faibles et éviter les sites naturels sensibles.

D'une manière générale, l'Ae regrette l'absence des potentiels de chaque EnR et l'absence des objectifs de développement des EnR à moyen et long termes (2030 et 2050).

L'Ae observe l'absence de présentation des projets en cours ou futurs relatifs à l'aérothermie et à la géothermie.

L'Ae note le focus sur la précarité énergétique liée au logement (28,9 % des ménages de la CASC) et à la mobilité quotidienne (15,7 %) en 2019. Elle regrette l'absence de mesures concrètes dans le plan d'actions visant à améliorer cette situation.

**L'Ae recommande de :**

- **préciser la part de l'ensemble des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) et de chaque filière d'EnR&R dans la consommation finale d'énergie du territoire de la CASC en 2019 et d'estimer les perspectives d'évolution de chaque EnR&R ;**
- **présenter les projets en cours ou futurs ou les potentiels de développement de l'aérothermie et de la géothermie sur le territoire de la CASC ;**
- **décliner le recensement spatialisé des zones favorables à l'implantation des EnR&R pour la majorité des filières et, pour tous les projets d'énergie renouvelable ;**
- **mettre en œuvre la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) pour cibler les territoires aux enjeux environnementaux les plus faibles et éviter les sites naturels sensibles ;**
- **intégrer dans le plan d'actions des mesures concrètes pour lutter contre la précarité énergétique des ménages du territoire de la CASC.**

#### Bois énergie

Le diagnostic cite la mise en place d'un nouveau réseau de chaleur à Sarreguemines axé sur une chaufferie collective fonctionnant en mix énergétique (69 % bois-énergie ; 31 % gaz), en utilisant le bois provenant d'un périmètre de 60 kilomètres alentour. La fiche-action 3.10 propose des mesures dédiées au développement de petits réseaux de chaleur bois-énergie. Le dossier n'indique pas si la collectivité a recours à l'importation de bois-énergie pour satisfaire ses besoins actuels et futurs.

L'Ae note que la fiche-action 5.8 prévoit la réalisation d'un plan de gestion de la forêt et du risque incendie. L'Ae signale que la bonne gestion des forêts doit s'effectuer en parallèle avec la modernisation des appareils de chauffage, et que la modernisation des appareils permet aussi de réaliser des économies d'énergie ou d'équiper davantage de foyers pour la même consommation d'énergie.

**L'Ae recommande de préciser :**

- **si le territoire de l'intercommunalité est indépendant en termes de ressources en bois-énergie pour satisfaire ses besoins ;**
- **les gains possibles par la modernisation des appareils de chauffage au bois.**

#### Méthanisation (Biogaz)

Le dossier présente les 2 centres de méthanisation du territoire de la CASC : Méthavos I<sup>20</sup> situé à Sarreguemines et Méthavalor situé à Morschbach. D'après les données de l'ADEME citées dans le dossier, le territoire du PCAET a un potentiel de production de biogaz de 47 GWh par an.

Pour développer le biogaz sur la CASC, le dossier s'appuie sur l'utilisation de résidus de cultures, de cultures intermédiaires, de déjections d'élevage et des effluents non captés. La fiche-action 3.4 est dédiée à la méthanisation agricole et à l'utilisation locale du biogaz.

<sup>20</sup> Méthavos I est un projet transfrontalier mis en service en 2015 associant le SYDEME (Syndicat mixte de transport et de traitements des déchets ménagers de 10 intercommunalités d'Alsace Bossue et de Moselle est, soit 298 communes et 375 000 habitants) et la Entsorgungverband Saar.

L'Ae invite les acteurs du territoire à éviter l'implantation de méthaniseurs dans les secteurs les plus sensibles (en termes de pollution potentielle des nappes d'eau souterraine, d'odeurs, de sécurité, de biodiversité...). Elle alerte aussi sur l'importance de l'entretien et du suivi des méthaniseurs qui pourraient émettre des GES (méthane) en grande quantité en situation de dysfonctionnement ou de réglage défectueux.

### Solaire photovoltaïque

La CASC compte 770 unités de production photovoltaïque sur son territoire. Le diagnostic présente le parc photovoltaïque situé sur un site de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Sarreguemines, qui produit 5 GWh par an. L'Ae note avec intérêt la fiche-action 3.6 relative au déploiement massif des installations photovoltaïques sur les bâtiments communaux et les pistes de réflexion du dossier relatives au déploiement du photovoltaïque sur les friches industrielles, les nouveaux bâtiments et les parkings.

L'Ae relève l'absence de mention d'un cadastre solaire de l'intercommunalité.

L'Ae souligne l'intérêt du photovoltaïque en toiture, permettant de valoriser des surfaces déjà artificialisées et disposant d'un important potentiel puisque l'ADEME<sup>21</sup> a montré<sup>22</sup> qu'en France, les grandes toitures représentent un potentiel de puissance de 123 GW et les toitures plus petites 241 GW, couvrant largement l'objectif national visé de 70 GW à 214 GW pour le photovoltaïque dans les 6 scénarios<sup>23</sup> de RTE (Réseau de transport électrique) pour 2050.

**L'Ae recommande à la collectivité de réaliser un cadastre solaire et d'intégrer cette action dans le plan d'actions.**

### Éolien

Le dossier précise que la CASC comporte 2 parcs éoliens : le parc éolien de Woefling-lès-Sarreguemines et le parc des Hauteurs de l'Albe, dont certaines éoliennes sont situées sur la commune de Nelling. L'Ae relève l'absence d'actions relatives au déploiement de l'énergie éolienne sur la CASC.

L'Ae signale la cartographie des zones favorables à l'éolien élaborée au niveau régional en application de l'Instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens<sup>24</sup>. Il en ressort que le territoire de la CASC est soumis à des contraintes excluantes (patrimoine paysager et architecture, environnementale), mais que l'installation d'éoliennes est « fort possible » dans quelques zones du territoire.

L'Ae signale aussi la possibilité d'installer du petit éolien sur du bâti neuf.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en œuvre prioritairement les projets éoliens dans les quelques zones définies comme favorables à leur développement.**

### Hydroélectricité

Le territoire de la CASC comprend 6 sites de production d'hydroélectricité qui ont produit 3 668 MWh en 2019. Le projet du PCAET s'appuie sur le développement de microcentrales électriques (fiche-action 3.1 avec le recensement et la réhabilitation de moulins) et la sécurisation de la production existante. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### Chaleur fatale industrielle<sup>25</sup>

Le diagnostic cite l'exemple de la récupération de la chaleur fatale de l'usine Continental de Sarreguemines qui sert à alimenter le centre technique communautaire situé à côté de l'usine. Il

<sup>21</sup> ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

<sup>22</sup> [https://librairie.ademe.fr/cadic/2889/annexe\\_eolienpv.pdf](https://librairie.ademe.fr/cadic/2889/annexe_eolienpv.pdf)

<sup>23</sup> Dont 3 scénarios s'appuyant sur le seul développement des énergies renouvelables (de 125 MW à 214 GW).

<https://www.rtefrance.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilan-previsionnel-2050-futurs-energetiques>

<sup>24</sup> <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

<sup>25</sup> La chaleur fatale industrielle est l'énergie thermique générée par des procédés industriels, souvent rejetée sans être utilisée (fumées de fours ou de chaudières, les systèmes de refroidissement ou d'autres processus industriels spécifiques). Sa valorisation consiste à la réutiliser soit en interne à l'entreprise, soit en externe (entreprise voisine, réseau de chaleur urbain). (Source : <https://fondschaueur.ademe.fr/filieres/la-chaleur-fatale-entreprise/>)

indique que « le territoire de la CASC est industrialisé. Il existe donc potentiellement des gisements de chaleur fatale à exploiter », sans davantage de précisions.

L'Ae souligne avec intérêt la fiche-action 3.11 qui prévoit la réalisation d'une étude du potentiel territorial pour la récupération de la chaleur fatale des eaux usées.

L'Ae estime que le plan d'actions devrait être complété avec des actions concrètes de récupération de la chaleur fatale par les principales industries du territoire. Elle signale que des réseaux de chaleur industriels et le développement de modalités d'écologie industrielle (EIT)<sup>26</sup> peuvent favoriser l'implantation de nouvelles entreprises ayant besoin de chaleur dans leurs processus de production, tout en économisant au mieux l'énergie.

**L'Ae recommande de compléter le plan d'actions avec des actions concrètes de récupération de la chaleur fatale en accompagnant les principales industries du territoire et en les associant à la mise en œuvre.**

#### Stockage énergétique<sup>27</sup>

L'Ae note favorablement la présentation de la station FAHyence de production d'hydrogène à partir d'électricité verte, ouverte en avril 2017 sur la commune de Dumaire, à côté d'une station de gaz naturel comprimé (GNC). D'après le diagnostic, cette station peut produire jusqu'à 40 kg d'hydrogène par jour. Le stockage de l'énergie y est prévu sous forme gazeuse (bouteilles). Des pistes de développement sont prévues, sans précisions.

### **3.3. Les réseaux de distribution et de transport d'énergies**

#### Le réseau d'électricité

Le diagnostic localise par des cartes le réseau de basse et haute tension électrique, les postes sources et les postes transformateurs. La CASC est alimentée par 7 postes sources, dont 3 sont situés sur son territoire (Sarreguemines, Hambach et Puttelange-aux-Lacs). Le dossier présente les capacités d'accueil des 3 postes sources du territoire au titre du S3REnR<sup>28</sup>.

#### Le réseau de gaz

Une carte du diagnostic présente le réseau de gaz de la CASC. Le dossier précise que les logements neufs construits entre 2012 et 2020 ont été équipés de chaudières à gaz haute performance, permettant une économie d'énergie de 7,3 GWh par an. Il mène des réflexions sur le déploiement de l'alimentation au biométhane en remplacement des chaudières à fioul.

L'Ae souligne une mesure de la fiche-action 3.4 relative à la signature d'une charte avec les acteurs du secteur (gestionnaires des réseaux, monde agricole...) pour optimiser les choix d'implantation des méthaniseurs au regard des possibilités d'injection de biogaz dans le réseau et d'un moindre impact environnemental.

#### Les réseaux de chaleur / froid

La CASC dispose d'un réseau de chaleur par cogénération dans le quartier Beausoleil à Sarreguemines. Le diagnostic cite un autre projet en cours de construction à Sarreguemines pour alimenter des bâtiments publics et des industries<sup>29</sup>.

L'Ae observe l'absence d'actions de valorisation des déchets ménagers pour augmenter la part d'énergie de récupération dans les réseaux de chaleur.

<sup>26</sup> L'EIT est un mode d'organisation mis en place collectivement par plusieurs acteurs. Cette démarche est caractérisée par une gestion optimisée des ressources (eau, énergie, matériaux), un fort recyclage de la matière et de l'énergie à l'échelle d'une zone, d'un territoire ou simplement entre deux entreprises.

<sup>27</sup> « Le stockage énergétique permet de stocker le surplus d'énergie dans les heures où la consommation est faible pour pouvoir la restituer lorsque la demande augmente » (source de la définition : dossier du pétitionnaire).

<sup>28</sup> 6,9 MW pour Puttelange-aux-Lacs ; 0,1 MW pour Sarreguemines ; 0 MW pour Hambach.

<sup>29</sup> Bâtiments de l'intercommunalité, de la ville de Sarreguemines, des Offices publics de l'habitat (OPH), des collèges et lycées et des industries (Wella). Ce réseau sera connecté à celui du quartier Beausoleil.

Elle regrette aussi l'absence de précisions sur le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur / froid sur le territoire, qui mériterait d'être inscrit dans le plan d'actions (création de fiches-actions spécifiques).

**L'Ae recommande de :**

- **compléter le plan d'actions par des actions de valorisation des déchets ménagers ;**
- **préciser si le PCAET prévoit un développement coordonné des réseaux de distribution et de transports d'énergie. En outre, ces réseaux mériteraient de bénéficier d'actions spécifiques (fiches-action).**

### **3.4. Les émissions de gaz à effet de serre (GES)**

Le dossier présente la situation des émissions de Gaz à effet de serre (GES) par secteur et les possibilités de stockage de carbone sur le territoire du PCAET.

**L'Ae rappelle que la stratégie nationale bas carbone porte également sur les GES importés (via les marchandises importées sur le territoire).**

L'Ae relève ainsi que les émissions liées à la fabrication des produits importés par le territoire ne sont pas prises en compte, alors qu'à l'échelle nationale elles sont du même ordre de grandeur<sup>30</sup> que celles émises sur le territoire français (exemples : voitures, informatique, engrais, alimentation pour élevages intensifs...).

**L'Ae recommande de compléter le PCAET avec une partie portant sur les gaz à effet de serre importés.**

Les émissions totales de GES sont estimées à 532 200 téqCO<sub>2</sub> en 2018 pour le territoire de la CASC, 38 % de ces émissions proviennent du secteur industriel (téqCO<sub>2</sub>)<sup>31</sup>, le secteur de la chimie représentant 67 % des émissions de GES de la branche industrie et 25 % des émissions du territoire. Les deux autres secteurs les plus impactants en termes d'émissions de GES sont les transports (24 %) et le résidentiel (20 %).

Le diagnostic fait état de 2 périodes de baisses des émissions de GES du territoire :

- 25 % entre 2005 et 2012, liée essentiellement à une diminution des émissions de GES du secteur industriel ;
- 21 % entre 2012 et 2018, liée essentiellement à une diminution des émissions de GES du secteur résidentiel.

L'Ae regrette que le dossier n'explique pas les raisons de ces diminutions pour tous les secteurs et l'absence d'objectifs chiffrés de la réduction globale des émissions de gaz à effet de serre du territoire

Le diagnostic indique que le groupe industriel Ineos Polymers (site de Sarralbe) « *est dans une démarche très volontaire de réduction de son empreinte carbone et de développement de la production d'EnR* », sans apporter davantage de précisions.

Les mesures de diminution des GES sont déclinées transversalement dans le plan d'actions et rejoignent les mesures prises pour réduire la consommation énergétique. L'Ae estime que, compte tenu du poids de l'industrie dans les émissions de GES, ce secteur doit être priorisé dans les actions à mettre en œuvre.

**L'Ae recommande de :**

- **expliquer les raisons de la diminution constatée des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour l'ensemble des secteurs ;**
- **déployer des actions concrètes de diminution des GES spécifiques au secteur industriel.**

<sup>30</sup> Pour la France en 2019, les émissions importées représentent 357 Mteq/CO<sub>2</sub> à comparer avec les émissions du territoire, soit 436 Mteq/CO<sub>2</sub>. Soit 82 % des émissions du territoire. (Source : Haut conseil pour le climat – septembre 2021).

<sup>31</sup> Elles ne représentent que 18 % des émissions de GES si le projet de PCAET ne tient pas compte des émissions du groupe Ineos.

### 3.5. Les capacités de séquestration de dioxyde de carbone

Pour cet enjeu, le dossier s'appuie sur l'occupation des sols de la CASC en 2012 : 33 % en cultures, 27 % en prairies, 23 % en forêts, 15 % en sols imperméabilisés, 1 % en zones humides et 1 % en vergers.

45 % du stockage de carbone est le fait des forêts, 26 % des prairies et 18 % des cultures. Ainsi, les boisements, les prairies et les espaces de cultures représentent les principaux puits de carbone à l'échelle du territoire. L'Ae souligne que la capacité de stockage de carbone à l'hectare est plus importante pour les forêts et les prairies que pour les cultures<sup>32</sup>.

Le diagnostic analyse la répartition de carbone (stocks de carbone) en fonction de l'occupation des sols. Il conclut que la capacité de séquestration carbone dépend de l'aménagement du territoire et du changement d'occupation des sols, des pratiques de production agricole et de la gestion de la forêt.

L'Ae souligne les pistes d'actions proposées dans le diagnostic et le plan d'actions telles que, la limitation de l'artificialisation des sols, le développement de l'agroforesterie, l'enherbement des vergers et des vignes, le non-labour, l'allongement du temps de présence des prairies temporaires dans les rotations culturales, le développement des prairies et des haies (fiche-action 5.4), la mise en place d'îlots de sénescence<sup>33</sup> (fiche-action 5.7) et la bonne gestion des forêts, la formation des élus sur cet enjeu pour l'intégrer dans leurs prises de décisions (fiche-action 7.4).

L'Ae note avec intérêt la fiche-action 7.1 relative à un portail numérique de mise en réseau des entreprises du territoire pour faciliter la mutualisation des besoins et des ressources, notamment foncières et énergétiques.

L'Ae salue cette analyse précise dans le dossier. Les actions mériteraient de promouvoir l'utilisation de la biomasse pour un usage autre qu'alimentaire, permettant aussi de préserver le stockage de carbone<sup>34</sup>.

Sous réserve que les essences des arbres, les cultures et les pratiques culturales associées respectent la biodiversité locale et soient adaptées au changement climatique, l'Ae relève positivement la pertinence et la diversité des actions prévues sur cette thématique. Pour vérifier la pérennité des actions proposées, l'Ae invite le pétitionnaire à étudier les capacités de séquestration carbone des sols par une simulation dans un climat modifié car réchauffé.

### 3.6. Les polluants atmosphériques

Concernant la qualité de l'air, le dossier compare les concentrations de polluants atmosphériques sur le territoire de la CASC en 2019 aux valeurs réglementaires de l'ATMO Grand-Est. Il ressort de cette comparaison que le territoire du PCAET est concerné par des dépassements récurrents (2017-2019) des seuils de valeurs limites pour la santé humaine pour les concentrations en particules fines (PM<sub>10</sub>) et l'ozone (O<sub>3</sub>).

Les émissions de polluants atmosphériques proviennent essentiellement des transports, de l'industrie et du secteur résidentiel.

Le diagnostic présente l'évolution des différentes concentrations et émissions de polluants atmosphériques par secteurs et par sources en établissant une stricte distinction entre les concentrations et les polluants. Cette présentation est reprise de manière synthétique dans l'évaluation environnementale stratégique, ce qui permet une vue d'ensemble de cet enjeu.

<sup>32</sup> À l'hectare, les stocks de carbone sont en moyenne plus importants pour les prairies permanentes (84,6 tC/ha) et les sols forestiers (81 tC/ha) que pour les terres arables (51,6 tC/ha) (source : p. 100 du rapport 2024 du Shift Project sur l'agriculture. <https://theshiftproject.org/wp-content/uploads/2024/11/RF-Agri-Rapport-Complet-DEF.pdf>

<sup>33</sup> « Les îlots de sénescence sont des îlots forestiers laissés en libre évolution. Sur cette surface forestière, les arbres peuvent accomplir leur cycle de vie naturel entier jusqu'à leur effondrement et décomposition complète ». Source : <https://www.pnr-foret-orient.fr/une-convention-pour-creer-des-ilots-de-senescence/>

<sup>34</sup> Matériaux biosourcés dans la construction de bâtiments : l'ossature, la charpente, les murs, l'isolation, le parquet, les lambris, le bardage, la menuiserie et l'ameublement d'un bâtiment.

Les actions d'amélioration de la qualité de l'air sont proposées de manière transversale dans le plan d'actions. L'Ae regrette néanmoins l'absence d'objectifs chiffrés en matière d'amélioration de la qualité de l'air.

L'Ae souligne la fiche-action 4.3 concernant la bonne qualité de l'air et l'isolation thermique des bâtiments publics et de l'habitat privé.

***L'Ae recommande de préciser les objectifs chiffrés en matière d'amélioration de la qualité de l'air.***

### **3.7. L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique**

Pour comprendre les effets du changement climatique sur le territoire du PCAET, le diagnostic analyse en premier lieu l'évolution du climat de la Lorraine entre 1959 et 2021, en prenant pour période de référence 1963-2015<sup>35</sup>. Il en ressort une augmentation de températures de 0,3°C par décennie entre 1959 et 2009, une hausse des précipitations avec une grande variabilité d'une année à l'autre et une augmentation des périodes de sécheresse.

Le diagnostic recense les risques (inondations, conséquences sur l'agriculture, les forêts et la santé humaine<sup>36</sup>) qui risquent encore de s'aggraver.

Pour une estimation exhaustive des effets du changement climatique sur le territoire de la CASC, l'Ae invite la collectivité à analyser ces effets sur l'intégralité des risques naturels et anthropiques auxquels est soumis le territoire (cf point 1.1 du présent avis).

Les leviers d'actions identifiés pour adapter le territoire au changement climatique sont développés de manière transversale dans le plan d'actions.

Concernant le risque d'inondation, l'Ae souligne les fiches-actions 5.3 relative à la création d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire aux inondations et 5.6 dédiée à la gestion des eaux pluviales. Le plan d'actions propose aussi de conserver la mémoire des risques en créant des « *repères de terrain* » (fiche-action 5.9).

Concernant les ressources en eau, la fiche-action 5.5 porte sur la renaturation des cours d'eau et le stockage dans les plaines alluviales. La fiche-action 5.2 prévoit la création d'un observatoire des ressources en eau du territoire.

L'Ae recommande d'inscrire des prescriptions d'adaptation aux effets du changement climatique sur les risques naturels dans les documents locaux d'urbanisme.

L'Ae signale l'existence d'un outil de Météo France<sup>37</sup> permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable et le guide du CEREMA<sup>38</sup> pour des aménagements durables et résilients.

***L'Ae recommande, pour une meilleure mise en œuvre de l'adaptation au changement climatique, d'analyser les impacts du changement de climat sur l'intégralité des activités, d'estimer l'impact sur la nature, la fréquence et l'intensité des risques naturels et anthropiques du territoire et de prévoir en conséquence des actions d'adaptation.***

### **3.8. La prise en compte des impacts sur les autres compartiments environnementaux**

L'Ae relève positivement le lien entre les enjeux environnementaux<sup>39</sup> et la présentation des conséquences positives, des points de vigilance et des conséquences négatives de la mise en œuvre du PCAET. Elle constate que cette analyse permet de démontrer l'intérêt des mesures du plan et de mettre en exergue les incidences parfois négatives et qui méritent une vigilance particulière. Ces points de vigilance portent notamment sur l'utilisation et l'implantation des

<sup>35</sup> Station de Metz-Frescaty.

<sup>36</sup> Tiques, chenilles processionnaires, pollens, moustique tigre, frelon asiatique.

<sup>37</sup> <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

<sup>38</sup> <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience>

<sup>39</sup> Biodiversité, ressources naturelles, sol, risques naturels, nuisances, pollutions, énergies et énergies renouvelables, gaz à effet de serre, mobilité, paysages et patrimoine.

énergies renouvelables (EnR) et des aires de mobilités alternatives à l'autosolisme (aires de covoiturage, pistes cyclables, parkings relais...) qui peuvent impacter les ressources naturelles et avoir pour corollaire une consommation foncière plus ou moins importante, une altération du cadre paysager ou être sources de nuisances. L'évaluation environnementale stratégique comporte différents exemples d'incidences négatives de la mise en œuvre du plan d'actions sur le territoire.

Par exemple, le bois-énergie est le 1<sup>er</sup> émetteur de particules fines (PM<sub>2,5</sub>) sur le territoire. Le développement de son utilisation peut impacter l'environnement (santé humaine, dégradation des sols, pollution des eaux, dégradation de la biodiversité...) en l'absence de modernisation des appareils de chauffage.

Autre exemple : la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments communaux peut entraîner une gêne visuelle pour les riverains.

D'une manière générale, l'Ae salue positivement l'approche détaillée et le programme d'actions conséquent de cette thématique.

## 4. Gouvernance, suivi, évaluation et budget

### 4.1. Gouvernance et dispositif de suivi et d'évaluation

Comme indiqué au point 1.3 du présent avis, les modalités d'élaboration du projet de PCAET sont brièvement exposées dans le dossier. L'Ae regrette l'absence de précisions sur l'élaboration du plan en différentes phases distinctes (notamment : diagnostic, stratégie et plan d'actions), de même que l'absence d'informations concernant le calendrier des différentes concertations et réunions induites.

D'après les éléments dont elle dispose, l'Ae note que le PCAET de la CASC émane d'une démarche de concertation et de coconstruction qui a impliqué différents acteurs du territoire (élus, associations, citoyens, techniciens, entreprises et industriels).

L'évaluation environnementale stratégique décline les indicateurs de suivi du PCAET. Le document précise que toute action ayant des incidences négatives fera l'objet de mesures correctrices. L'Ae regrette l'absence de précisions concernant un éventuel suivi régulier de la mise en œuvre du PCAET, d'un bilan à mi-parcours et à son terme qu'elle suppose être de 6 ans. Elle invite la CASC à préciser les modalités de suivi du plan et si elles feront l'objet d'une consultation citoyenne.

Pour un meilleur suivi de l'exécution des actions du PCAET, l'Ae renvoie le pétitionnaire à la plateforme Territoires en transition<sup>40</sup> qui propose des aides à la décision et au pilotage.

**L'Ae recommande à la collectivité de :**

- **compléter le dossier en précisant les modalités d'élaboration du projet de PCAET, le calendrier des différentes concertations et réunions ;**
- **préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PCAET (bilan annuel, bilan à mi-parcours, bilan après 6 années) et si le suivi fera l'objet d'une consultation citoyenne.**

### 4.2. Opérationnalité du PCAET et budget alloué

Les indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale stratégique sont inscrits dans chaque fiche action. L'Ae souligne que la majorité des projets listés dans les fiches-actions sont concrets et transversaux. Elle salue aussi le caractère mesurable des objectifs et de l'intégralité des indicateurs de suivi. Néanmoins, elle regrette l'absence d'inscription des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) issues de l'évaluation environnementale stratégique dans les fiches-actions ainsi que l'absence de traduction de ce plan d'actions dans des objectifs globaux à atteindre (absence de document de « stratégie »).

<sup>40</sup> <https://www.territoiresentransitions.fr/>

L'Ae souligne les différentes actions dont les entreprises et/ou les industries sont les porteurs ou des partenaires, compte tenu du caractère « industriel » du territoire (par exemples : fiches-actions 2.5, 3.2, 3.8).

L'Ae note favorablement les actions en lien avec les intercommunalités voisines ou les pays voisins (exemples : le covoiturage, le maintien de la ligne de chemin de fer transfrontalière).

Concernant les informations calendaires et budgétaires, chaque fiche-action comporte des pictogrammes (sablier et euro)<sup>41</sup>.

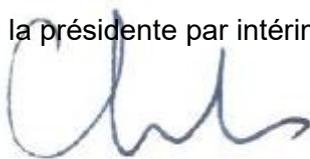
Des fiches-actions précisent que les « *outils ou encadrement juridique à créer* » nécessitent un référent mobilité (fiche 2.1), un référent énergie (fiche-action 3.3) et « *2 personnes à temps plein pour le développement* » (fiche-action 3.2), sans préciser si ces missions sont portées par des agents de l'intercommunalité ou si elles nécessitent des recrutements. L'Ae regrette l'absence de précisions relatives à l'enveloppe budgétaire globale et aux moyens humains (ETP) alloués à la mise en œuvre du PCAET pour chaque mesure/projet.

**L'Ae recommande à l'intercommunalité de :**

- ***compléter les fiches-actions, pour une meilleure compréhension du plan d'actions, par les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) issues de l'évaluation environnementale stratégique ;***
- ***préciser les enveloppes budgétaires globales et les moyens humains (ETP) alloués à la mise en œuvre du PCAET.***

METZ, le 26 juin 2025

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
la présidente par intérim



Christine MESUROLLE

<sup>41</sup> La couleur verte désigne un budget peu important et une échéance courte, la couleur orange désigne un moyen terme et un budget moyen, et la couleur rouge indique un long terme et un budget important.